

ARRÊTÉ
**portant modification de la composition de la Commission
d'examen des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son Livre VI traitant des mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment à la création des Directions de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 488 en date du 1^{er} mars 1990 créant une Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40/2021 du 26 mars 2021 portant création et organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant renouvellement de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2022, 15 mars 2023 et 10 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 modifié portant renouvellement de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 2 : Un nouvel article 2 est rédigé comme suit :

« Au titre des articles R.712-2, 3 et 4 du Code de la Consommation,

- Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Présidente, ou son délégué, M. Vincent LEPREVOST, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir, ou en cas d'empêchement de ce dernier, Mme Estelle PARAYRE, Directrice adjointe, ou en cas d'empêchement de M. LEPREVOST et de Mme PARAYRE, Mme Faustine CUNY, sous-directrice en charge de la cohésion sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Vice-président, ou son délégué, M. Sid-Ahmed GASMI, Directeur du Pôle Gestion Fiscale de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir ou en cas d'empêchement de ce dernier, Mme Stéphanie MARTEAU, Chargée de mission Affaires économiques et financières au sein du Pôle Gestion Fiscale de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir ;
- M. le Directeur, représentant local de la Banque de France qui en assure le secrétariat ou son représentant .
- Au titre des articles R.712-2, R712-5 et 6 du Code de la Consommation,
- M. Régis LOMET, Responsable de l'Unité octroi crédit et fraude – CA Consumer Finance, 1, Rue Victor Basch – 91300 MASSY, en tant que titulaire et M. Lenny MBIMI, Responsable, FRANFINANCE, 55 rue de l'Amiral Cécille, 76108 ROUEN Cedex, en tant que suppléant ;
- M. Paulo MESQUITA, 6 rue Charles Coulomb, 28 000 CHARTRES, en qualité de titulaire et Mme Jacqueline RUAULT (Familles de France), 8 Place Métézeau, 28 100 DREUX, en qualité de suppléante ;
- Mmes Emilie SAUSSEREAU, conseillère en économie sociale et familiale à la MDSC C2/C4 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, en qualité de titulaire, et Mme Marie LEREAU, CESF au sein du service de l'action sociale de la circonscription de Dreux 3 de la MDSC de Dreux, 5 rue Henri-Dunant, 28100 Dreux, en qualité de suppléante ;
- Madame Monique MARTINI, Magistrat à titre temporaire au Tribunal de Grande Instance de Chartres; 10 ruelle du Grand Sentier, 28000 CHARTRES et M. Jean Michel VEILLOT, conciliateur de justice, point d'accès au droit, 28000 CHARTRES, en qualité de suppléant.

Ces quatre personnalités sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas d'absence non justifiée de l'une de ces quatre personnalités et de son suppléant, à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de la période de deux ans. Elle nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues aux articles R 712-5 et R 712-6 du Code de la Consommation.

Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir à la commission avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le 10 07 . 2023

Le Préfet,


François SOULIMAN

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."